

**COMPTE RENDU REUNION  
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 avril 2018**

**Présents :** DINTILHAC P-A. – LE MAO C. – PASCAL D. - PRAT A. - BOUHACENE P. – BAILEY J.-  
PRIOLO N. - AMIEL A.- EQUILBEC L. - MALLET J.

**Absents excusés :** BOYER M. – LASSEUR N. - JOLY J-M. - GIRARD C.

**Secrétaire de séance :** LE MAO C.

La séance est ouverte à 18h30

**1°) Approbation du dernier compte rendu**

Le compte rendu du conseil municipal du 30 mars 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2) Engagement à appliquer un prix minimum de l'eau pour la partie assainissement de 1€ HT/M3 - D35.2018**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est conditionnée par un engagement dans un délai maximum de deux ans, à partir de la signature du marché de travaux à appliquer pour la commune de Labastide-Clermont un prix minimum de l'eau pour la partie « assainissement » de 1€ HT/M3 (redevances Agence de l'Eau comprises).

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération de demande de subvention a déjà été effectuée auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et que le plan de financement et particulièrement le prix estimatif de l'eau pour la partie « assainissement » est supérieur à 1 € HT/M3.

Après délibération à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

- De prendre l'engagement dans un délai maximum de deux ans, à partir de la signature du marché de travaux, à appliquer pour la commune de Labastide-Clermont un prix minimum de l'eau pour la partie « assainissement » de 1€ HT/M3 (redevances Agence de l'Eau comprises).
- Charge monsieur le maire de faire les démarches auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

**3°) Délégation au Maire – D36.2018**

Le Maire expose au conseil municipal qu'aux termes de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la commune, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal décide:

De déléguer au maire toutes les délégations prévu à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Précise que pour :

- la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux

- opérations financières utiles à la gestion des emprunts, dans la limite de 250.000€.
- les droits de préemption, dans la limite de 15.000€
  - les conséquences dommageables des accidents des véhicules municipaux, dans la limite de 1000€
  - les lignes de trésorerie d'un montant maximal, dans la limite des inscriptions budgétaires
  - les demandes de subvention, dans la limite des opérations inscrites au budget
  - les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur voies et lieux publics seront déterminés par le conseil municipal.
  - l'exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou la délégation d'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sera fixé par le Conseil municipal
  - les dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, seules les opérations programmées au budget seront déléguées.

#### **4°) Délégation de pouvoir ester en justice– D37.2018**

Le Maire expose au conseil municipal qu'aux termes de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune".

C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces prérogatives ainsi déléguées au Maire sont notamment :

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle suivant l'article L2132-1, du code général des collectivités territoriales qui permet, le cas échéant, au Maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L2122-22.16° qui dispose que :  
*«Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal».*

Le Maire propose au conseil municipal que cette délégation soit consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire:

- à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L2132-1 du CGCT)
- charge le Maire, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (article L2122-22-16° du CGCT)

#### **5°) Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch – D38.2018**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch du 22 mars 2018 et des statuts correspondants approuvés par le comité syndical.

Les nouveaux statuts régularisent la situation par rapport à sa situation au 31/12/2017 (représentation-substitution de la Communauté de Communes Coeur de Garonne), mais également modifient, précisent et toilettent certains articles.

Après lecture de ces statuts, le Conseil Municipal :

Approuve la délibération du Syndicat Intercommunal des eaux des coteaux du Touch et les nouveaux statuts correspondants ci-annexés.

**6°) Choix de l'entreprise pour les contrôles finaux des réseaux d'assainissement (compactage, étanchéité, ITV, ...)- D39.2018**

Monsieur le maire expose au conseil municipal la mise en concurrence qui a été effectuée afin de réaliser les contrôles finaux des réseaux d'assainissement (compactage, étanchéité, ITV,...).

Il rappelle que les montants sont en dessous des marchés publics de mise en concurrence.

Sur 5 entreprises sollicitées, 2 ont répondu.

L'offre la plus intéressante et celle de l'entreprise Resology pour un montant de 8634,20€ HT

Après délibération à l'unanimité des membres présent, le Conseil municipal décide :

- De retenir l'entreprise Resology pour un montant de 8634,20€ HT
- Charge monsieur le maire de faire toutes les démarches relatives à ce dossier (notification, signature, etc...)

**7°) Mise en place du RIFSEEP**

**8°) Questions diverses**

La séance est levée à 22h30

Le Maire,

Les Membres,

Le Secrétaire,